



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 071 bis

Publié le 14 mars 2019

Sommaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 40/2019 rendant obligatoire la délibération n° 02/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEN) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille aux casiers et aux filets dans le ressort géographique de compétence CRPMEN Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature DREAL Hauts-de-France – Administration générale

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES – PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Hauts-de-France

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 13 mars 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 40 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°02/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts de France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille aux casiers et aux filets dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts de France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 11 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°02/2019 du 11 janvier 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille aux casiers et aux filets dans le ressort

géographique de compétence du CRPMEM Hauts de France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégalion,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritime
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 2/2019

relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille aux casiers et aux filets dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 11 janvier 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 10 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée, étrilles) en Hauts-de-France,

CONSIDERANT l'avis du groupe de travail Crustacés du CRPMEM réuni les 09 novembre et 07 décembre 2018 ;

ARTICLE 1 – Périmètre géographique et espèces concernées

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l'araignée et l'étrille aux casiers et aux filets dans le ressort géographique du CRPMEM Hauts-de-France sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures techniques

2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l'usage du casier piège est autorisé s'il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d'échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisée d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé :
 - o Dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
 - o Dans le cas d'une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

2.3 – Obligation de marquer les casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM en 2019.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à gros crustacés devra être équipé d'une marque réglementaire, comme défini en annexe de cette délibération. Ces marques seront mises à disposition et distribuées par le CRPMEM. Les marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon ciblée les gros crustacés seront d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon accessoire les gros crustacés (conformément à l'article 6.1 de cette délibération).

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours.

A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédente doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé. Cependant, une marge de 5% du nombre de marques sera tolérée pour les pertes minimales de casiers.

Des marques supplémentaires peuvent être attribuées lors de l'embauche d'un matelot supplémentaire sous réserve de présenter le contrat d'engagement.

ARTICLE 3 – Limitation du nombre de casiers

3.1 210 licences nationales Crustacés sont attribuées à la région Hauts-de-France par le CNPMEM, telles que définies dans la délibération du Bureau du CNPMEM n°B42/2018. Ne peuvent pêcher aux casiers et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence, et dans la limite des plafonds suivants : 300 casiers par navire.

3.2 par dérogation à l'article 3.1, 10 licences seront réservées et attribuées à des navires particulièrement dépendant de la pêche des crustacés aux casiers qui pourront alors dépasser, la limite des 300 casiers. La limite fixée est alors de 150 casiers par homme embarqué.

Tout navire bénéficiant de cette dérogation ne devra pas détenir plus que 1 500 m de filets à bord.

Les demandes seront soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPME et l'attribution de la licence sera votée en Conseil.

En cas de vente du navire, cette licence dérogatoire revient au Comité régional des pêches maritimes. Elle ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. Elle est incessible.

3.3 Si le nombre de demandes pour cette licence dérogatoire est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. aux titulaires d'une licence dérogatoire pour le même navire aux cours de l'année précédant la demande, ou en cas de force majeure dûment constaté par la commission Crustacés du CRPME, au cours des campagnes antérieures, et ayant effectivement exercé au moins 60 marées par an pendant les deux dernières campagnes.
- b. aux titulaires d'une licence dérogatoire au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire, et ayant effectivement exercé au moins 60 marées par an pendant les deux dernières campagnes.
- c. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard

Il est interdit de débarquer des femelles grainées - dites à œufs clairs du 15 juin au 15 septembre.

Il est interdit de cibler la pêche du homard au filet (la pêche est estimée ciblée sur cette espèce au filet lorsque la capture au cours d'une marée est supérieure à 20 kg).

ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié au tourteau

Le débarquement des tourteaux clairs est interdit sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

ARTICLE 6 - Répression des infractions

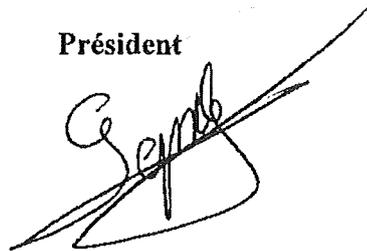
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish at the end.

ANNEXE : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir en 2019

Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcheurie dirigée (GCD)
- Couleur 2 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcheurie accessoire (GCA)

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (18 pour 2018)
- Numéro de série : commence GCD ou GCA selon le type de pêcheurie puis 3 chiffres
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 8 lettres

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

DECISION
portant délégation de signature
DREAL Hauts-de-France

Administration générale

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Julien LABIT**, Directeur Adjoint

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général

Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe
Monsieur Loïc VANDERPLANCKE, chef du Service Mutualisé Marchés-Paie-Comptabilité (SMMAPAC)
Monsieur Thibaut FOURDRIN, adjoint au chef du SMMAPAC, chef du Centre de Prestations Comptables Mutualisé
Madame Laurence DUBOIS-CELMIS, cheffe du pôle GA-Paie-Retraites
Madame Isabelle JOSSELIN, adjointe à la cheffe du pôle GA-Paie-Retraites

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Monsieur Daniel HELLEBOID, chef du service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef de service Sécurité Transports et Véhicules
Monsieur Philippe VINCENT, chef du pôle régulation et contrôle des transports
Monsieur Ali BIDA, chef de l'unité professions du transport
Monsieur Daniel DANDREA, adjoint au chef du pôle régulation et contrôle des transports
Madame Elvire CANLERS, cheffe du pôle sécurité des circulations

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe III de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef de service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim
Madame Suzanne ALBERT ROBACZYNSKI, cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
Madame Claire CAFFIN, adjointe à la cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
Monsieur François SANDT, responsable de la cellule procédures administratives et foncières

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe IV de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

- **Madame Mathilde PIERRE**, cheffe du service Risques
- **Monsieur Pierre BRANGER**, chef du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires
- **Mme Chantal ADJRIOU**, cheffe du service Information Développement Durable et Évaluation Environnementale
- **Madame Caroline DOUCHEZ**, cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne
- **Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI**, chef de l'Unité Départementales de l'Artois
- **Madame Isabelle LIBERKOWSKI**, cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
- **Monsieur Lionel MIS**, chef de l'Unité Départementale de Lille
- **Monsieur David LEFRANC**, chef de l'Unité Départementale du Littoral
- **Monsieur Sébastien PREVOST**, chef de l'Unité Départementale de l'Oise
- **Monsieur Guillaume VANDEVOORDE**, chef de l'Unité Départementale de la Somme

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde PIERRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Grégory BRASSART**, adjoint de la cheffe du Service Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BRANGER, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur John BRUNEVAL**, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires,
- **Monsieur Lionel HERMANGE**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Monsieur Vincent PRADEAU**, adjoint au chef du pôle Aménagement des Territoires
- **Monsieur Bruno SARDINHA**, chef du pôle Air-Climat-Énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle Air-Climat-Énergie
- **Madame Sophie HUCHETTE**, cheffe du pôle Habitat et Construction
- **Madame Sylvie DU COUEDIC**, adjointe à la cheffe du pôle habitat et construction
- **Monsieur Jean-Christophe HOLDERIC**, chef de la mission expertise et capitalisation
- **Monsieur Lionel HERMANGE**, chef du pôle aménagement du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal ADJRIOU, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Paule FANGET**, adjointe à la cheffe du service Information Développement Durable et Évaluation Environnementale
- **Mme Caroline CALVEZ-MAES**, cheffe du pôle Autorité Environnementale
- **Mme Yvette BUCSI**, adjointe à la cheffe du pôle Autorité Environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline DOUCHEZ, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Pascal DE SAINT VAAST**, adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Aisne

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Marie LECLUSE**, adjoint Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale de l'Artois

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LIBERKOWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Medhy MELIN**, adjoint Risques Technologiques à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
- **Monsieur Richard PREUVOT**, adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel MIS, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle MARQUIS**, adjointe au chef de l'Unité Départementale de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LEFRANC, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Sébastien CARRE**, adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral
- **Monsieur Grégory LEFRANCOIS**, adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien PREVOST, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle TILLIER**, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, subdélégation de signature est donnée à :

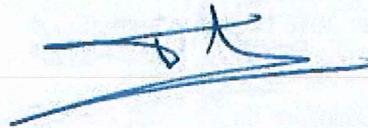
- **Monsieur Patrice HERMANT**, adjoint au chef de l'Unité Départementale de la Somme
- **Monsieur Hicham EL MOUDEN**, adjoint Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale de la Somme

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, est chargé, au nom du Préfet de Région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise.

Lille, le **14 MARS 2019**

**Le Directeur Régional
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France**



Laurent TAPADINHAS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Hauts-de-France

Plateforme Régionale
d'Appui Juridique

Arrêté portant habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Hauts-de-France

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7 et D.1611-27 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de la société DOCAPOST APPLICAM en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 08 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DOCAPOST APPLICAM, SAS, sise 2, avenue Sébastopol à Metz, créée en 1986, a comme activité les études de recherche, de formation, de réalisation, de fabrication et d'industrialisation en matière de cartes à mémoire d'automatique et d'informatique ;

CONSIDÉRANT que la société DOCAPOST APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis), à l'identité de ses dirigeants (M. Jean-Michel DUPONT, directeur général), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (curriculum vitae de Messieurs Jean-Michel DUPONT, Julien GUILLOU et Mme Sophie LEMAIRE) ;

CONSIDÉRANT que la demande est accompagnée d'un extrait de bilans des années 2015, 2016 et 2017 de la société DOCAPOST APPLICAM, des attestations et certificats mentionnés au II de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des extraits de bilans annuels produits par la société DOCAPOST APPLICAM au titre des années 2014 à 2017 révèle une situation financière satisfaisante avec une trésorerie conséquente ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DOCAPOST APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L.1611-7 et D.1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région Hauts-de-France.

Article 2 : L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D.1611-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Cécile DINDAR

Copie à M. le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

